



1 Généralités

- 1.1 Les présentes conditions générales de vente et de livraison s'appliquent à toutes les livraisons et prestations ayant lieu entre Roche Diabetes Care (Suisse) SA (ci-après dénommée « Roche ») et le client. Les conditions divergentes du client ne s'imposent que si Roche les a expressément acceptées par écrit.
- 1.2 Si une disposition de ces conditions générales de vente et de livraison se révèle en partie ou en totalité non valable, les parties contractantes la remplaceront par une nouvelle version qui traduise le mieux possible leur objectif juridique et économique.
- 1.3 Les prix et les spécifications figurant dans les tarifs, les prospectus et les offres internes ou autres sont donnés à titre indicatif.
- 1.4 Pour être valables, tous les accords et toutes les déclarations ayant une incidence juridique requièrent la forme écrite. En cas de divergence entre les dispositions contractuelles convenues par écrit et les présentes dispositions, les dispositions contractuelles prévalent.

2 Conclusion du contrat

- 2.1 Le contrat est conclu au moment de la confirmation par écrit de Roche que la société accepte une commande du client (confirmation de commande) ou de l'établissement de la facture par Roche.
- 2.2 Les différences par rapport à la commande figurant dans la confirmation de commande ou la facture font partie du contrat si le client ne s'y oppose pas par écrit dans les 5 jours ouvrables à compter de la réception de la confirmation de la commande. La correction des simples erreurs de calcul demeure réservée.

3 Volume des livraisons et des prestations

- 3.1 Les livraisons et les prestations de Roche sont énumérées à titre définitif dans la confirmation de commande ou dans la facture.
- 3.2 Roche est en droit de recourir à des sous-traitants.

4 Prix

- 4.1 Sauf accord contraire, tous les prix s'entendent nets, en francs suisses, sans aucune déduction et hors TVA.
- 4.2 Les suppléments pour petites quantités et les frais occasionnés pour répondre à des demandes particulières au sens du § 7.4 sont à la charge du client s'il n'en a pas été convenu autrement et sont facturés séparément.
- 4.3 Si la base de fixation du prix change entre la conclusion du contrat et la livraison en raison de

circonstances qui n'étaient pas prévisibles (notamment les fluctuations monétaires et les prix des fournisseurs), Roche est en droit d'adapter les prix en conséquence.

5 Délais de livraison

- 5.1 Le délai de livraison est celui qui est mentionné dans la confirmation de commande ou le bon de livraison. Roche veille à respecter les délais de livraison mais ne peut les garantir. Les retards de livraison n'autorisent le client ni à annuler sa commande ni à demander des dommages-intérêts ou d'autres prestations.
- 5.2 Le délai de livraison est prolongé en conséquence quand
 - 5.2.1 les données dont Roche a besoin pour exécuter le contrat ne lui parviennent pas en temps voulu ou quand le client modifie les données ultérieurement et qu'il en découle un retard de livraison.
 - 5.2.2 surgissent des obstacles que Roche ne peut éviter malgré toute la diligence requise, que ces obstacles surviennent chez Roche, le client ou un tiers.
- 5.3 Si Roche ne peut pas effectuer la livraison du tout ou en temps voulu en raison d'événements qui peuvent se produire aussi bien chez Roche elle-même que chez ses fournisseurs et dont Roche n'a pas à répondre, Roche est en droit de résilier le contrat en partie ou en totalité. Roche se réserve en particulier le droit de procéder à des livraisons partielles.

6 Transfert de la jouissance et des risques

- 6.1 La jouissance et les risques sont transférés au client au plus tard au moment de l'arrivée de la livraison au lieu convenu.
- 6.2 Si l'expédition est retardée à la demande du client ou pour d'autres raisons dont Roche n'a pas à répondre, les risques sont transférés au client à la date de livraison initialement prévue.

7 Expédition, transport et assurance

- 7.1 L'expédition et le transport au lieu de destination convenu sont organisés par Roche et sont inclus dans le prix.
- 7.2 Roche souscrit à ses frais une assurance transport. Les autres assurances éventuelles contre les dommages de toute nature incombent au client à partir du transfert des risques.
- 7.3 Les réclamations concernant l'expédition ou le transport doivent être adressées immédiatement par le client au dernier transporteur à réception de la livraison ou des documents de transport.

7.4 Les demandes particulières concernant l'expédition, le transport et l'assurance doivent être communiquées à Roche en temps opportun. Les surcoûts éventuels sont facturés séparément au client.

8 Vérification et réception des livraisons

8.1 Le client doit vérifier les systèmes et/ou produits livrés dans les 5 jours suivant leur réception et communiquer par écrit à Roche les défauts éventuels dans le même délai. Passé ce délai, la marchandise est réputée acceptée et approuvée.

9 Garantie / Responsabilité en cas de défauts

9.1 La période de garantie commence à l'arrivée de la livraison au lieu convenu. Pour les systèmes et/ou les produits, cette période est de 24 mois. Aucune nouvelle garantie n'est accordée pour les marchandises remplacées.

9.2 Les consommables et les pièces d'usure sont exclus de la garantie.

9.3 Le client a uniquement le droit à réparation ou remplacement des marchandises défectueuses, au choix de Roche. Toute modification et réduction de prix ou tous autres droits sont exclus.

9.4 La garantie expire avant terme si le client ou des tiers effectuent des interventions, modifications ou réparations inappropriées ou si le client n'informe pas Roche immédiatement en découvrant des défauts.

9.5 Roche ne répond pas des défauts survenus à la suite d'une usure naturelle, d'un entretien déficient, d'une utilisation inadaptée, d'une sollicitation excessive ou d'autres raisons dont Roche ne peut être tenue pour responsable.

9.6 Roche ne répond pas des dommages accessoires ou indirects découlant de l'usage des systèmes et/ou des produits ou du fait qu'ils sont temporairement inutilisables, notamment pas des dommages causés par une perte de revenu ni d'éventuels dérangements pour le client.

9.7 Si des tiers font valoir leurs droits auprès de Roche pour un dommage découlant de la responsabilité du fait des produits qui n'a pas pour cause un défaut dont Roche peut être tenu pour responsable, le client doit rembourser à Roche l'ensemble des frais occasionnés à cette occasion.

10 Confidentialité

10.1 Les informations que Roche confie au client pour l'exécution du contrat ne doivent pas être utilisées à d'autres fins du client ni divulguées à des tiers.

10.2 De son côté, Roche ne doit pas divulguer les informations confidentielles et les secrets d'affaires du client à des tiers, à l'exception des entreprises du groupe Roche.

11 Conditions de paiement

11.1 Le paiement doit intervenir dans les 30 jours à partir de la date de facturation, nets, TVA en plus.

11.2 Si au moment d'une nouvelle commande un client n'a pas encore réglé des factures échues, Roche peut reporter l'exécution de la commande jusqu'à ce que les arriérés soient payés. Roche peut résilier le contrat si le client ne garantit pas le paiement dans un délai raisonnable.

12 Réserve de propriété

12.1 Toutes les marchandises vendues demeurent la propriété de Roche jusqu'à l'exécution du contrat et au respect de toutes les obligations en matière de paiement.

12.2 Roche est autorisée à faire inscrire la réserve de propriété dans le registre suisse ou dans les registres correspondants d'autres pays et le client est tenu de participer aux démarches nécessaires à cette inscription.

13 Revente et cession

13.1 L'acheteur est averti que les marchandises ou les objets de livraison (et, le cas échéant, le savoir-faire qui y est contenu) peuvent être soumis à un contrôle des exportations ou des importations. Chaque partie contractante a la responsabilité de respecter les prescriptions en matière de contrôle des exportations et des importations. L'acheteur est en outre averti que le droit des USA relatif au contrôle des exportations s'applique également quand il s'agit de marchandises ou d'objets de livraison qui proviennent en partie ou en totalité des USA. Cela peut même être le cas quand le contrat n'a par ailleurs aucun rapport avec les USA.

14 Droit applicable et for

14.1 Le présent contrat est soumis au droit suisse, la Convention des Nations-Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne) étant exclue.

14.2 Pour tous les différents juridiques survenant entre les parties contractantes, le for est celui de Zoug, Suisse.